

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret visent à revoir à la hausse les allocations accordées aux témoins, le plus tôt possible, afin d'éviter des demandes de dérogation à la réglementation actuellement en vigueur, ce qui pourrait engendrer de l'iniquité dans le traitement des témoins ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice\*

Code de procédure pénale  
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7°)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Loi sur le paiement de certains témoins  
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2)

**1.** L'article 2 du Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1., de « 20 \$ » par « 90 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1., de « 10 \$ » par « 45 \$ » ;

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice édicté (R.R.Q., 1981, c. 25, r.2) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1289-97 du 1<sup>er</sup> octobre 1997 (1997, G.O. 2, 6558). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2001.

3° par la suppression, dans le paragraphe 1., de la troisième phrase ;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2., de « 40 \$ » par « 180 \$ » ;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 2., de « 20 \$ » par « 90 \$ ».

**2.** Les articles 3, 4 et 5 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **3.** Les allocations pour les repas, le coucher et le transport sont celles accordées aux membres du personnel nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et prévues à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents prise par le Conseil du trésor par sa décision portant le numéro C.T. 194603 du 30 mars 2000, telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38089

Gouvernement du Québec

### Décret 381-2002, 27 mars 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Ingénieurs — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### **SECTION I** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1° «équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis conformément au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement

désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, édicté par le décret n° 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 pris en application de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° «équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par le détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis;

3° «secrétaire de l'Ordre»: le secrétaire de l'Ordre ou la personne qu'il désigne pour l'application du présent règlement.

#### *§1. Procédure de reconnaissance d'équivalence*

**2.** Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés conformément à l'article 86.0.1 du Code des professions aux fins d'étude de son dossier:

1° une copie authentique de son acte de naissance;

2° une photographie récente du candidat de format passeport certifiée sous sa signature comme étant la sienne;

3° tout diplôme obtenu à l'appui de sa demande ou une attestation de son obtention;

4° le relevé de notes complet et final pour chacun des diplômes à l'appui de la demande;

5° la description des cours suivis en vue de l'obtention de chacun des diplômes à l'appui de la demande;

6° s'il y a lieu, un résumé de ses expériences pertinentes de travail ainsi qu'une attestation détaillée pour chacune d'elles;

7° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation ou de perfectionnement.

Une traduction des documents qui ne sont pas rédigés en français ou en anglais est requise. La traduction doit être attestée par l'affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

**3.** Le secrétaire de l'Ordre transmet au comité des examinateurs, formé par le Bureau, les documents prévus à l'article 2.

**4.** Le comité des examinateurs examine la demande d'équivalence et transmet un avis au Bureau avec les recommandations qu'il juge appropriées.

**5.** Dans son avis à l'égard d'une demande d'équivalence, le comité des examinateurs peut formuler l'une des recommandations suivantes :

1° la reconnaissance de l'équivalence de diplôme ou de formation ;

2° la réussite d'examens ou de cours en vue d'obtenir une équivalence de formation ;

3° le refus de l'équivalence, pour les motifs qu'il indique.

Le comité transmet l'avis au candidat dans les meilleurs délais.

**6.** Un candidat en désaccord avec l'avis du comité des examinateurs ou qui a des éléments nouveaux à faire valoir à l'égard d'une demande d'équivalence a le droit de demander que son dossier soit réexaminé. Le comité des examinateurs procède à la révision de son avis lors de la séance qui suit la demande du candidat.

Le candidat en désaccord avec l'avis réexaminé a le droit d'être entendu par un comité formé à cet effet par le Bureau.

Le candidat peut se prévaloir de ce droit à la condition qu'il en fasse la demande par écrit, transmise au secrétaire de l'Ordre dans les 30 jours de la mise à la poste de la décision réexaminée.

**7.** Le comité formé par le Bureau aux fins d'entendre le candidat procède à l'audition dans les 90 jours de la date de la réception de la demande. À cette fin, le secrétaire convoque le candidat au moyen d'un écrit transmis sous pli recommandé au moins 10 jours avant la date de cette audition. Dans les 10 jours suivant la date de l'audition, ce comité formule sa recommandation au comité des examinateurs qui la transmet au Bureau avec son avis.

**8.** À la première réunion qui suit la réception de l'avis du comité des examinateurs, le Bureau décide, conformément au présent règlement, s'il reconnaît ou non l'équivalence et, dans ce dernier cas, il prescrit, s'il y a lieu, les examens ou les cours à réussir en vue de l'obtenir; il en informe par écrit le candidat dans les 15 jours de sa décision.

## SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

**9.** Le candidat titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en génie bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme est décerné :

1° soit par une université canadienne au terme d'un programme d'études accrédité par le Conseil canadien des ingénieurs ;

2° soit au terme d'un programme d'études agréé par un organisme situé hors du Canada, dont les normes et procédures d'agrément respectent celles du Conseil canadien des ingénieurs et qui a conclu une entente de reconnaissance réciproque avec l'Ordre.

**10.** Malgré l'article 9, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, celle-ci doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis ou s'il réussit les examens prescrits par le Bureau.

## SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

### §1. Étude de dossier

**11.** Sous réserve de l'article 12, un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il est titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle d'au moins trois ans en sciences pures ou appliquées, en technologie, ou d'un diplôme en génie qui n'est pas reconnu équivalent en application de l'article 9, et qu'il est à même de démontrer, à la satisfaction du comité des examinateurs, qu'il possède des connaissances et habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Un candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme visé au premier alinéa ou celui qui est titulaire d'un baccalauréat par cumul de certificats ne peut se prévaloir de l'application du présent règlement.

**12.** Dans l'appréciation de l'équivalence de formation d'un candidat, le comité des examinateurs tient compte notamment de la nature, du contenu et de la qualité des cours suivis, du nombre d'années de scolarité, de l'expérience pertinente de travail et de la réussite des examens prescrits à la suite de sa recommandation au Bureau.

## §2. Examens

**13.** Le comité des examinateurs tient des examens pour l'admission à l'exercice deux fois par année, à Montréal, dans les quinze premiers jours des mois de mai et de novembre.

**14.** Pour s'inscrire aux séances d'examen, le candidat doit :

1° faire parvenir une demande écrite au secrétaire du comité des examinateurs au moins 60 jours avant la date fixée pour la tenue de l'examen ;

2° acquitter les frais prescrits par le Bureau.

**15.** Dans les 30 jours de la réception d'un avis mentionnant un échec à un examen, le candidat peut demander par écrit au secrétaire du comité des examinateurs d'en faire réviser la correction, sur paiement des frais prescrits par le Bureau.

## SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

**16.** Rien dans le présent règlement n'affecte les droits d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, a transmis une demande d'équivalence au secrétaire.

**17.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des ingénieurs du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1695-93 du 1<sup>er</sup> décembre 1993.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38090

Gouvernement du Québec

## Décret 382-2002, 27 mars 2002

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Conseillers et conseillères d'orientation du Québec — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre — Modification

CONCERNANT une modification au décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par décret, après consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du Québec ainsi que de l'Ordre concerné et, le cas échéant, des organismes représentatifs du groupe de personnes visés par l'intégration, intégrer, à un ordre visé à la section III du chapitre IV du Code, un groupe de personnes auxquelles, en vue de la protection du public, il juge nécessaire d'attribuer un titre réservé ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 1037-2000 du 30 août 2000, l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est devenue effective le 29 septembre 2000 ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27.3 du Code, le gouvernement peut, par décret, en tout temps avant le jour où il cesse d'avoir effet, modifier un décret d'intégration ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter une modification à l'annexe du décret mentionné ci-dessus afin de reporter en l'an 2003 l'élection des administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, résultant de cette intégration, initialement prévue pour 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 et du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code, un projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec a été publié, par le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 octobre 2001, avec avis indiquant que le gouvernement le considérerait à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication ;

ATTENDU QUE les consultations requises en vertu des dispositions précitées ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret d'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec conformément à ce qui est prévu en annexe au présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :